LYCEE PROFESSIONNEL AMBLARD
Métiers du bois - Métiers du tertiaire
Lycée des Métiers d'Art de la Bijouterie - Joaillerie

REGLEMENT INTERIEUR

~~CA du 22/06/2023~~

~~CA du 6/10/2025~~

CA du 09/11/2026

PREAMBULE

Le Lycée Amblard est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. Il repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Ce règlement concerne aussi bien les lycéens, les collégiens, les apprentis, les étudiants et les stagiaires du GRETA. Pour ne pas alourdir le texte**, le terme générique « élève » désignera ces cinq catégories d'apprenants**.

Si l'école doit donner les conditions de la réussite, elle ne donne pas la réussite en soi ; il appartient à chaque élève du lycée Amblard d'en faire un établissement scolaire public où l'on acquiert les compétences et les connaissances nécessaires à leur réussite.

Les élèves exercent des droits et sont soumis à des devoirs qui vont être précisés dans ce règlement intérieur. L'exercice de ces droits et le respect de ces devoirs contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour ses responsables légaux, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Les stagiaires du GRETA ou accueillis par convention au lycée (ERASMUS par exemple) sont également soumis au règlement intérieur du lycée.

Le règlement intérieur s'applique à tous.

En annexes : la Charte informatique du LP Amblard
la Charte de la Laïcité
la Charte des droits des lycéens
la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques

I - ORGANISATION DE LA VIE DU LYCEE

1) Horaires

<table>
<tr><th colspan="3">LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI</th></tr>
<tr><th>MATIN</th><th colspan="2">APRES MIDI</th></tr>
<tr><td>8 h 00 - 8 h 55
8 h 57 - 9 h 52
Récréation 9 h 52 - 10 h 07
10 h 07 - 11 h 02
11 h 04 - 11 h 59 ou 12h26</td><td>13 h 28 - 14 h 23
14 h 25 - 15 h 20
Récréation 15 h 20 - 15 h 35
15 h 35 - 16 h 30
16 h 32 - 17 h 27</td><td>Horaires intermédiaires :
13h00
13h50
16h05
17h00</td></tr>
</table>

2) Mouvements

L'entrée de toute personne étrangère au lycée doit se faire par l'accueil. Toute intrusion dans le lycée est interdite et fera systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte.
Pendant les inter-classes, les élèves se déplacent en autonomie. De la même façon, aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans une salle sans la présence d'un professeur ou d'un surveillant.
Les salles doivent être IMPERATIVEMENT fermées à clé. Tout incident (dégradation ou présence d'un élève sans enseignant) doit être signalé à la Vie Scolaire.

3) Sorties scolaires

Le règlement intérieur du lycée s'applique lors des trajets et sur le lieu des sorties pédagogiques.

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants à partir du début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière. Ils

ne sont autorisés à se rendre directement chez eux depuis le lieu d'une sortie scolaire qu'à condition que les responsables légaux aient transmis une décharge en vie scolaire et après accord du professeur responsable de la sortie.

Les enseignants qui organisent les sorties scolaires informent les responsables légaux des élèves.

Seules les sorties scolaires facultatives nécessitent une **assurance individuelle** des familles (cf. circulaire n°99-136 du 21/09/1999).

4) Autorisations de sortie

En cas d'absence de professeur, les apprenants sont autorisés à sortir du lycée, sauf les collégiens de 3ème.
La famille d'un élève mineur ne souhaitant pas que celui-ci puisse sortir, doit en faire la demande écrite auprès du Proviseur. L'élève devra alors se rendre à la Vie Scolaire.
Le CDI, la salle de permanence sont ouverts aux élèves pendant leurs heures d'études dans la journée.

5) Le CDI (centre de documentation et d'information)

Les règles de vie :
Pour offrir à toutes et à tous les conditions optimales de travail et de lecture, il est indispensable de **respecter ces quelques règles :**

- - Une attitude calme est exigée de tous, ainsi que le respect des règles de politesse.
- - Les consommations (nourriture, boissons etc) sont interdites.
- - Avant de quitter le CDI, ranger correctement les documents utilisés (si vous ne savez pas : demander au professeur documentaliste) laisser la table propre et les chaises remises en place.

Sur un **poste informatique**, vous pouvez :

- - Faire des recherches sur Internet ou sur le portail documentaire **e-sidoc**
- - Utiliser un traitement de texte, un tableur ou un logiciel du réseau pour votre travail scolaire.
- - Imprimer vos travaux, après en avoir demandé l'autorisation, muni d'une clé USB et d'une carte de photocopie disponible à l'intendance.

Toute utilisation de poste informatique doit se faire dans le **respect de la charte du réseau de l'établissement.**

Les conditions de prêt :
Tous les documents du CDI peuvent être empruntés pour **3 semaines**, à l'exception des usuels type dictionnaires, encyclopédies, etc.
Les B.D. , les mangas et les périodiques peuvent être empruntés pour **1 semaine**.
Les documents empruntés doivent être rendus au CDI dans les délais impartis. Vous avez également la possibilité de prolonger l'emprunt des documents en sollicitant le professeur documentaliste**.**

6) Règlement EPS

La pratique et la présence sont obligatoires, seul le certificat médical peut éventuellement dispenser l'élève de pratiquer. Un certificat médical type est fourni par le professeur ou l'infirmière scolaire. Le certificat médical précise sa durée de validité et ne peut excéder l'année en cours.
L'inaptitude partielle ou totale ne dispense pas l'élève de cours d'EPS. Si elle est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, l'élève fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant.
En cas d'inaptitude partielle ou totale :
-Si le certificat médical est **inférieur à 1 mois**, l'élève doit être présent en cours et participer à des tâches annexes à la pratique, sauf en cas d'impossibilité de se rendre sur l'installation sportive,
-Si le certificat médical est égal ou **supérieur à 1 mois,** les responsables légaux peuvent faire la demande d'une **dispense.** L'enseignant décidera de la présence ou non en cours de l'élève si aucune adaptation de l'enseignement n'est possible, sous couvert du chef d'établissement. Les responsables légaux signeront alors la dispense de cours d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical, quelque soit sa durée, peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève. Quelle que soit la durée du certificat médical des épreuves adaptées peuvent être proposées en fonction de l'inaptitude et de la mise en œuvre de celles-ci.

La tenue d'EPS est obligatoire, et adaptée aux conditions de pratique. L'apprenant doit avoir du matériel pour écrire. Les cours d'EPS se déroulent sur les installations sportives à l'extérieur de l'établissement.

Hormis les 3èmes, les élèves effectuent les déplacements en autonomie sous la responsabilité des responsables légaux. Les élèves doivent se rendre sur le lieu de pratique par leurs propres moyens aux horaires prévus, sauf si les déplacements sont organisés par les professeurs, ils sont alors sous leur responsabilité.
VIGILANCE : les installations sportives sont accessibles à partir de 13h45 l'après-midi. Le trajet a donc lieu de 13h28 à 13h45, heure à laquelle le professeur fait entrer les élèves dans l'installation.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pour l'EPS, même si les cours se déroulent à l'extérieur du lycée

Pour les examens, un document « infos aux familles » est transmis aux responsables légaux précisant les modalités de l'examen d'EPS au lycée professionnel. Ce document doit être lu, approuvé et signé puis rendu au professeur.

7) Régimes des élèves

Il existe 3 régimes d'élèves : internes, demi-pensionnaires et externes.
Si les responsables légaux souhaitent un changement de catégorie en cours d'année, elle doit le faire par écrit auprès du Proviseur. Le changement sera alors définitif pour le reste de l'année scolaire.

Chaque trimestre commencé est dû entièrement pour les demi-pensionnaires ou les internes.

Remises d'ordre automatiques :
- Au moins 2 semaines consécutives d'absence justifiées par un certificat médical,
- Absence liée aux activités pédagogiques du lycée si celui-ci ne fournit pas de repas de substitution : PFMP, voyage ou activité scolaire,

Remise d'ordre sur demande :
- Période de jeûne.

Les conditions de remise d'ordre peuvent être modifiées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Élèves internes : Les élèves internes sont hébergés dans d'autres établissements du secteur de Valence. Le règlement intérieur de ces établissements se substitue à celui du LP Amblard lorsque les élèves sont dans ces établissements. Les punitions ou sanctions éventuelles sont décidées par les personnels des lycées d'accueil et transmises au LP Amblard pour figurer au dossier de l'élève.
En revanche, les sanctions relevant du Conseil de Discipline sont prononcées par le conseil de discipline du LP Amblard, réuni à la demande du lycée d'internat.
Les trajets entre le LP Amblard et les lycées d'internat sont sous la responsabilité des responsables légaux. Ils sont financés le cas échéant par la région Auvergne-Rhône Alpes.
Les élèves internes ont l'obligation de manger à la cantine.

Élèves demi-pensionnaires : Pour accéder au restaurant scolaire, il faut OBLIGATOIREMENT le PASS REGION. En cas d'oubli, ou de perte, l'élève ne sera autorisé à manger qu'en fin de service.

8) Relations entre le lycée et les responsables légaux

La correspondance peut se faire par l'intermédiaire du carnet de correspondance de l'élève ou Pronote. Les responsables légaux peuvent prendre rendez-vous à tout moment avec l'un des membres de la communauté pédagogique et éducative.
Les relations entre les professeurs et les responsables légaux des élèves sont indispensables au bon déroulement de la scolarité de l'élève.
Au moins deux réunions « parents-professeurs » sont organisées par an.
Le ou les responsables légaux sont informés de la scolarité de leur enfant par Pronote, le bulletin trimestriel et les courriers pour les absences peu ou pas excusées, les punitions et les sanctions.

Cas des élèves majeurs
Si un élève majeur veut recevoir le courrier le concernant, il doit en faire la demande écrite auprès du Proviseur. Dans tous les cas, ses responsables légaux seront prévenus de sa démarche.

II –DROITS DES ÉLÈVES – voir la Charte des droits des lycéens en ANNEXE

"Mes droits seront d'autant mieux respectés que je respecterai la totalité de mes devoirs"

1) Les droits des élèves s'exercent dans le cadre du respect des droits d'autrui et de la laïcité.

a) Les **droits individuels** suivants sont reconnus aux élèves :
- Droit d'être protégé contre les violences physiques et psychologiques
- Droit au respect de son travail et de ses biens
- Liberté de conscience, d'information et d'expression

Ces droits doivent être exercés avec tolérance et respect des autres apprenants et adultes.

b) Les droits collectifs des élèves

i. Droit d'expression

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.
Le droit d'expression collectif s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves.
Une formation initiale et continue est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs, savoir-faire et savoir être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.

❖ Les délégués de classe : les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.

❖ Les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) : Le Conseil de la Vie Lycéenne est une instance de dialogue dans la vie des établissements, il permet aux élèves de participer activement à l'amélioration de la vie du lycée. Le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux relatifs à l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel, le

soutien aux élèves, l'information liée à l'orientation, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités périscolaires, sportives et culturelles.

Le CVL est une instance paritaire constituée de 20 personnes :
- 10 élèves élus pour deux ans (renouvelés par moitié chaque année dont deux éco-délégués
- 10 adultes volontaires désignés par le conseil d'administration :
 - 5 personnels d'enseignement ou d'éducation,
 - 3 personnels administratifs ou adjoints techniques territoriaux
 - 2 représentants de parents d'élèves

ii. Droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement. Un panneau d'affichage est mis à disposition des délégués élèves dans le hall de la vie scolaire. Aucun autre affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant pour autorisation. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées à titre exceptionnel

iii. Droit de réunion et d'association

Les élèves majeurs, ou les élèves mineurs de seize ans révolus (sous réserve d'un accord préalable de leur représentant légal) peuvent créer des associations à caractère laïque déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.
Le conseil d'administration statue sur les demandes de créations d'associations.

III – DEVOIRS DES ÉLÈVES

Le règlement intérieur doit être respecté en classe, dans l'établissement et à ses abords.

Un élève doit respecter :
- L'autorité des professeurs
- Les horaires des cours et des activités
- Avoir le matériel nécessaire au bon déroulement des cours
- Faire les travaux demandés par les professeurs
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement
- Entrer au lycée avec une tenue convenable
- Adopter un langage correct
- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers **l'usage des réseaux sociaux**
- Respecter et défendre l'égalité des filles et des garçons et de tous

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle que soit la nature, sont strictement interdits, y compris les bombes aérosols de type déodorant, laque, etc.

1) Tenue vestimentaire

Les élèves doivent se présenter avec une tenue vestimentaire convenable, compatible avec le lieu d'éducation et d'enseignement professionnel qu'est le lycée. La tenue doit répondre aux exigences de sécurité, d'hygiène et d'ordre public.
Aucun couvre-chef (casquette, voile, capuche, etc.) n'est accepté à l'intérieur des bâtiments.
La **tenue professionnelle est obligatoire** pour les élèves de tertiaire. Elle est fixée par leur emploi du temps.

2) Respect d'autrui

Les élèves doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard de toute personne.
Les violences physiques, verbales ou morales, les discriminations raciales et sexistes, les jeux dangereux ou humiliant vis-à-vis d'un autre élève, les attitudes et propos agressifs ou provocateurs sont interdits.

Il est interdit aux élèves **d'introduire et de consommer des aliments** dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

3) Neutralité et laïcité

La laïcité contribue à l'égalité entre chaque personne, garantit la liberté de conscience, contribue à la fraternité, garantit le libre arbitre, contribue à l'égal accès aux services et équipements publics (extraits de la charte de la laïcité).

Les élèves ont l'obligation de respecter les principes de l'école laïque.
En particulier, le port de tenues et de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités pédagogiques extérieures, y compris sur le trajet menant à une installation sportive, un musée, etc.

4) Obligations liées à la sécurité

L'introduction d'objets pouvant être assimilés à des armes est formellement interdite.
Des consignes d'évacuation en cas d'incendie ou de confinement doivent être strictement respectées : elles sont affichées dans les locaux. Il convient de les appliquer dans l'ordre et le calme
En raison de risque d'incendie, les trottinettes et les vélos électriques ne peuvent pas stationner dans les locaux/bâtiments du lycée.

5) Autres devoirs

a) L'usage du tabac ainsi que l'usage de la cigarette électronique, sont interdits partout au sein du lycée.

b) Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement boissons alcoolisées et substances illicites ou toxiques.

Afin de **favoriser la concentration** des élèves en classe et donc leur réussite, afin de **réduire les situations de conflits et de harcèlement** (même si ces situations peuvent demeurer, via les réseaux sociaux, en-dehors de la classe), l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté (montres, lunettes, écouteurs, etc.), est **interdite dans les bâtiments du lycée**.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux élèves porteurs de handicap ou d'un trouble de santé invalidant dans le cadre d'un protocole pédagogique personnalisé.

Leur usage est autorisé dans la cour, mais sans haut-parleurs pour les téléphones portables.

Le téléphone portable peut être autorisé à des fins pédagogiques sur demande de l'enseignant.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit au collégien de 3ème dans l'enceinte du lycée.

Les étudiants et les apprenants du GRETA sont autorisés à utiliser leur téléphone portable sauf dans les espaces pédagogiques communs avec les lycéens et collégiens (dont l'atelier commun de bijouterie). Cependant, il leur revient d'en limiter l'usage aux **nécessités absolues** dans les bâtiments du lycée, notamment en public, de faire preuve **d'exemplarité** envers les plus jeunes afin de ne pas créer un sentiment de frustration chez ceux-ci.

c) Il est formellement interdit de filmer ou photographier dans tout le lycée et à ses abords.

d) Les biens d'autrui doivent être respectés : vol, tentative de vol, destruction d'effets personnels sont interdits.

e) Il est interdit aux élèves de faire pénétrer toute personne extérieur dans l'établissement sans autorisation. Pour rappel, les visiteurs doivent se présenter à l'accueil.

6) Respect des locaux

Les élèves doivent veiller à l'ordre et à la propreté des locaux, donc ne jeter ni papiers, ni gobelets.
Il est absolument interdit de cracher dans l'établissement y compris dans la cour.
Toute dégradation commise par un élève identifié devra être remboursée par ses responsables légaux sur présentation d'une facture correspondant à une remise en état ou à un remplacement.

7) Obligation d' Assiduité et ponctualité

a. Assiduité

Les élèves doivent assister à tous les cours prévus par l'emploi du temps, munis du matériel nécessaire.
Ils ne peuvent refuser d'étudier certaines parties du programme et doivent participer à toutes les activités et modalités de contrôle.

En cas d'absence prévisible, le responsable légal de l'élève se doit d'informer par Pronote à l'avance la vie scolaire.
En cas d'absence non prévisible**,** le responsable légal doit prévenir par Pronote dès le 1er jour de l'absence. Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée sur Pronote.
Les absences sont signalées par les enseignants en début de cours, par le biais de l'appel réalisé sur Pronote. Les responsables sont également informés par Pronote, puis par sms afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de leur part, ils recevront un appel téléphonique, puis un courriel.

Conformément à la circulaire n°2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire :
- **dès la première absence non justifiée**, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation : l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.
- lorsque l'élève a manqué la classe **sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois** : les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Parallèlement aux actions menées, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative. Le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale (DASEN).

***b*. Retards**

Les élèves ont l'obligation d'être ponctuels. Tout élève qui n'est pas en cours à la sonnerie est en retard et doit donc se présenter à la Vie Scolaire qui lui délivrera un billet de retard qu'il devra présenter au professeur dès son arrivée en cours.
Tous les retards doivent être justifiés sur Pronote par les responsables légaux.

En cas de retards sans caractère justifié, de plus de 5 minutes pouvant perturber le cours, l'élève ne sera pas admis en cours et ira en étude. Il sera admis au cours suivant. En étude, la vie scolaire lui proposera un travail tiré de la banque de sujets constituée par l'équipe pédagogique et éducative.
Les retards répétés, non justifiés peuvent entrainer une punition.

6) Règlement des ateliers

En ateliers de menuiserie ou de bijouterie, la tenue de travail et les équipements individuels de protection adéquats sont obligatoires : chaussures de sécurité, lunettes et casque anti bruit en menuiserie, blouse …
L'élève est responsable du casier et des outils qui lui sont attribués en début de la formation. Il ou elle doit avoir son outillage individuel complet (dotation en partie de la région Auvergne Rhône Alpes) en permanence aux séances d'atelier.

Par sécurité lors de l'utilisation des machines-outils, les cheveux longs doivent être attachés.

Le matériel collectif à usage individuel doit être utilisé correctement et rendu au professeur en fin de séance. L'utilisation des machines-outils ne peut se faire qu'après autorisation du professeur : aucun élève ne sera admis à travailler sur une machine sans l'ensemble des protections (y compris E.P.I).

Les déplacements à l'atelier doivent se dérouler dans le calme.

Seul un certificat médical peut dispenser de la pratique en atelier.

7) Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Les dates sont connues en septembre et la présence obligatoire.
La recherche de lieu de PFMP se fait en dehors des heures de cours.

Les PFMP font partie intégrantes de la formation et sont obligatoires. Leur durée est encadrée par le référentiel de la formation.
En cas d'absences non justifiées réglementairement ou de PFMP non faite, la période doit être rattrapée sur le temps des « petites vacances » (1 semaine par période). A défaut de rattrapage, le diplôme ne pourra pas être validé.

En cas d'absence en stage :
- prévenir l'établissement et le lieu de stage puis justifier par écrit.
- Prévenir le lieu de PFMP
- revenir au lycée selon son emploi du temps
- l'élève ou l'étudiant peut être amené à quitter le lycée pour chercher un stage après accord de l'enseignant.

V- DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect de ses devoirs, un élève peut être puni ou sanctionné. Toute faute déterminée comme grave ou la répétition de fautes de moindre gravité peut entrainer :

1) Des punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent également l'être par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel territorial. Elles constituent une réponse immédiate à des faits d'indiscipline.

- une observation sur Pronote ou le carnet de correspondance
- un travail supplémentaire
- une exclusion ponctuelle de cours
- une retenue
- la confiscation du téléphone ou de tout autre objet connecté

Confiscation des appareils connectés, dont le téléphone portable :
Un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer un appareil connecté.
Après au moins 1 avertissement écrit ou oral, un appareil connecté utilisé dans des circonstances non autorisées peut être confisqué.
La personne qui le confisque doit s'assurer que le propriétaire l'éteint et doit le mettre en lieu sûr.
La durée de la confiscation ne peut excéder la journée.
L'objet connecté est rendu à l'élève. Si celui-ci a été confisqué plus d'une fois, il peut être remis aux responsables légaux.
La mesure de confiscation peut être associée à une autre punition si nécessaire.

2) Des sanctions

Le Chef d'établissement, son adjoint ou le conseil de discipline peuvent prendre des sanctions qui seront inscrites dans le dossier scolaire de l'élève :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une mesure de responsabilisation qui est une alternative à une exclusion temporaire. Sa durée maximale est de 20 heures et en-dehors des heures d'enseignement. Elle nécessite la double condition de l'accord de l'élève et de ses responsables légaux. Elle peut avoir lieu au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité locale… Si elle a lieu à l'extérieur, une convention doit être établie avec la structure d'accueil.
- Une exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum) avec ou sans sursis. L'élève est accueilli dans l'établissement.
- Une exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum) ou de l'un des services annexes (restauration, Internat) avec ou sans sursis.
- Une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis, prononcée par le Conseil de discipline.

Les sanctions doivent être individualisées et proportionnelles.

Si les faits commis par l'usage d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté par l'élève le justifient, une procédure disciplinaire peut être engagée et l'une des sanctions énoncées précédemment peut être prononcée soit par le chef d'établissement seul (à l'exception de l'exclusion définitive) soit par le conseil de discipline.

Engagement de la procédure disciplinaire :

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés.
Le chef d'établissement informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire (article R.511-12-1 du code de l'éducation).
L'élève a un délai de deux jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline (*décret n°2025-609 du 1er juillet 2025)* :

- Lorsqu'un élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité,
- Lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber-harcèlement, à 'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement,
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique,
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Le chef d'établissement, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental.

Le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants (*article R421-10 du code de l'éducation)* :

- violence verbale à l'égard d'un membre du personnel,
- acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le sursis

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis.
Sa durée ne peut excéder une durée d'un an de date à date, y compris dans le cas d'une exclusion définitive
Sa levée est entrainée par des faits de gravité égale ou supérieure.

La mesure conservatoire :

Une mesure conservatoire n'est pas une sanction, il s'agit d'une mesure de précaution dans l'attente d'une sanction (conseil de discipline) ou du contradictoire.

Elle est utilisée de manière exceptionnelle notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Conservation des sanctions :

Les nouvelles modalités de conservation des sanctions doivent être pleinement exposées (R.511-1).
L'effacement automatique des sanctions concerne toutes les sanctions sauf l'exclusion définitive :

- A l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement écrit à la réaliser,
- au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

Si les sanctions sont retirées, les faits ne le sont pas et pourront être pris en compte pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

3) La commission éducative

Dans certains cas particuliers, notamment ceux d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives, une **commission éducative** pourra être réunie et présidée par le chef d'établissement afin d'envisager collégialement des solutions éducatives personnalisées dans un but de prévention.
Elle a pour but d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
Elle est présidée par le chef d'établissement ou le son adjoint. Sa composition est arrêtée annuellement en conseil d'administration, elle comporte au moins un enseignant, le CPE et un représentant de parents. Toute personne susceptible d'éclairer la situation est invitée.

VI- SANTE - SOCIAL - ORIENTATION:

1) Infirmerie

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins et de conseils. L'infirmière assure un accompagnement de l'élève dans le respect de sa santé physique et psychologique.
Les élèves ne doivent pas venir à l'infirmerie uniquement pour demander un médicament de confort.
L'infirmerie est ouverte tous les jours. En cas d'absence, les élèves doivent s'adresser à la vie scolaire.
Sauf urgence, les passages à l'infirmerie doivent être organisés de manière à ne pas perturber les cours. Il est donc préférable de s'y rendre pendant les interclasses, les récréations ou la pause méridienne (entre 12h et 13h30).
En cas de besoin pendant un cours, l'élève doit demander l'autorisation de l'enseignant et être accompagné par un camarade de sa classe.
Il est interdit de venir à l'infirmerie pour échapper à un contrôle, un cours ou un devoir.
Si l'état de santé de l'élève ne permet pas de reprendre les cours, les parents seront contactés soit pour le raccompagnement à domicile soit pour une autorisation parentale de sortie anticipée.
En cas de traitement médical personnel, un PAI (projet d'accueil individualisé) doit être réalisé : document pour la constitution du dossier à demander à l'infirmière de l'établissement.
Aucun médicament ne peut être pris sans l'accord de l'infirmière.

En fonction du niveau d'urgence :
- l'élève est accompagné à l'infirmerie,
- l'infirmière est appellee sur place : 04 75 82 75 11
- appeler le 18 ou le 112 puis prévenir l'infirmière ou la direction

2) Service social

L'assistante sociale scolaire fait partie du Service social en faveur des élèves de la DSDEN Drôme. Elle est présente sur le lycée Amblard pour accompagner les élèves confrontés à des difficultés d'ordre personnel, familial, scolaire (absentéisme, décrochage, harcèlement), social et/ou financière (accès aux droits).
Elle peut recevoir les élèves sans autorisation préalable des responsables légaux, soit à leur demande, soit à celle d'un membre de l'équipe éducative. Dans le cadre de son accompagnement, elle peut également rencontrer les familles, à leur initiative ou à la sienne.
L'assistante sociale travaille en lien avec différents partenaires extérieurs : services sociaux, sanitaires, juridiques et éducatifs.
de son bureau.
Les demandes de fond social se font auprès de l'assistante sociale et exceptionnellement auprès du secrétariat d'intendance.

3) Service d'orientation

En lycée professionnel, le travail sur l'orientation est primordial. En cas de réflexion sur l'orientation, vous pouvez vous adresser à la psychologue de l'éducation nationale de l'établissement ou au CIO.
Son emploi du temps est noté sur la porte de son bureau.
La prise de rendez-vous se fait à la vie scolaire

Date : Signature de l'élève :	Date : Signature des responsables légaux :

ANNEXES

Charte d'usage du réseau informatique du Lycée AMBLARD et de l'Internet

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne utilisant les ordinateurs, le réseau et le serveur informatique du Lycée AMBLARD de Valence et, par eux, le serveur académique permettant l'accès à Internet. L'ensemble de ce dispositif est désigné ci-dessous par le terme «réseau».

1 Le réseau du Lycée AMBLARD.

1.1 Ressources disponibles

Le serveur du réseau du lycée AMBLARD offre :
- Un compte personnel à tous les professeurs et élèves du lycée qui se connectent par code et mot de passe,
- Une zone du disque dur du serveur pour le stockage des travaux personnels - limitation à 1.5 Go par compte, sans exécutables porteurs éventuels de virus.
- L'accès à tous les programmes publics disponibles sur le serveur et internet

1.2 Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique du lycée. Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité ; si l'administrateur relève une infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion.

2 Respect des règles de la déontologie informatique.

2.1 Engagements du Lycée

- Le Lycée s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique).
- Le Lycée AMBLARD s'efforce de maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- Le Lycée Amblard n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique sur internet. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Le Lycée AMBLARD se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des Services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

2.2 Engagements de l'Utilisateur

- L'Utilisateur s'engage à n'utiliser le Service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- L'Utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service, et notamment à ne pas :
 - masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
 - altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
 - interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
 - se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
 - L'utilisateur s'engage à ne connecter aucun appareil personnel sur le réseau.
 - porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
 - modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.
 - utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources.
 - introduire des programmes nuisibles (virus ou autres).
 - modifier sans autorisation la configuration des machines.
- Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- Il accepte que le Lycée AMBLARD dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

3 Les Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 | **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques

Faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion

1. L'acquisition d'une **culture numérique** permet à chaque élève d'exercer sa citoyenneté dans une société inclusive.
2. La prise de conscience de l'empreinte des équipements et des usages du numérique sur l'**environnement** contribue au développement de connaissances, de pratiques écocitoyennes et d'usages responsables et sobres.
3. Le numérique participe à l'augmentation du **pouvoir d'agir** et de la **confiance en soi** des élèves en permettant l'engagement, la créativité et la réflexion critique.
4. La **culture des communs numériques** favorise la cocréation et le partage des ressources pérennes et accessibles que la communauté scolaire peut librement utiliser et modifier.
5. La compréhension des enjeux du numérique, y compris économiques, ainsi que de l'intelligence artificielle contribue au développement de la **pensée critique** de chaque élève et lui donne des clés pour préparer son **avenir**.

Faire du numérique un espace de droit

6. Le **droit** s'applique dans le monde numérique. Les droits de chaque élève doivent y être respectés, protégés et mis en œuvre.
7. Chacune et chacun a **droit au respect de sa vie privée** et à la **protection de ses données personnelles.** Les élèves doivent être informés et sensibilisés à leurs droits et devoirs de manière adaptée à leur âge.
8. L'accès, la diffusion ou la création d'œuvres nécessitent de respecter les **droits de la propriété intellectuelle**.
9. Les **libertés d'opinion et d'expression** de tous les élèves sont garanties dans le cadre fixé par la loi et les règles élémentaires de communication.
10. Toute forme d'expression discriminatoire constitutive de harcèlement ou incitant à la haine est un délit. Les élèves sont formés aux moyens de s'y opposer. Chacune et chacun contribue à son signalement, pour le **respect d'autrui**.

Faire du numérique un espace de vigilance

11. La communauté éducative garantit l'**égalité d'accès au numérique et à ses usages** à tous les élèves. Elle veille aussi à l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux formations et en particulier celles qui mènent aux métiers du numérique.
12. L'usage du numérique, notamment par l'utilisation des écrans, doit être **raisonné, adapté à l'âge** des élèves et respectueux de leurs **rythmes de vie** et de leur **santé**. Il doit faire l'objet d'un accompagnement global, en liaison avec les familles, et respecter le droit à la **déconnexion de chacune et chacun**.
13. La lutte contre les manipulations de l'information s'exerce en formant les élèves à la pratique de la **vérification de l'information et à son analyse critique**, notamment dans le repérage des fausses informations, de leur diffusion et de leur impact sur la vie personnelle et la société.
14. La compréhension et l'application des principes fondamentaux de **la sécurité numérique collective et individuelle**, notamment celle des systèmes d'information, sont l'affaire de toutes et tous. Chaque élève y est sensibilisé tout au long de sa scolarité afin de préserver **son identité et sa réputation numériques**.

https://eduscol.education.fr/3730/charte-pour-l-education-la-culture-et-la-citoyennete-numeriques

CNIL. Arcom CLEMI